# **QUATRE-VINGT-TROISIÈME SESSION**

## **Affaire Cottet**

## Jugement No 1670

## LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M<sup>lle</sup> Françoise Cottet le 14 juin 1996 et régularisée le 8 juillet, la réponse de l'OEB du 2 octobre, la réplique de la requérante du 7 novembre et la duplique de l'Organisation du 13 décembre 1996;

Vu l'article II, paragraphe 5 du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants:

A. La Direction générale 2 (DG2) de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, est située à Munich. Elle est chargée principalement de l'examen au fond des demandes de brevets. Au moment des faits, la requérante, de nationalité française, était examinatrice de grade A2. Elle occupait cette fonction depuis 1988.

Le 16 mars 1992, le Vice-président chargé de la DG2 a émis des directives qui font l'objet d'une Note à tous les examinateurs concernant la période d'évaluation 1992/1993<sup>(1)</sup>. Cette note fixe le niveau, dit de bon rendement (fair contribution), de la production que l'on est en droit d'attendre d'un examinateur.

Une note du Président de l'Office destinée à guider la Commission de promotions lors de l'établissement de la liste des fonctionnaires candidats à une promotion en 1994 a été publiée le 18 juillet 1994 dans la *Gazette* de l'OEB. Elle indiquait :

Il est rappelé à la Commission de promotions que le **mérite** doit être considéré comme l'élément le plus important dans la carrière d'un fonctionnaire et qu'une note globale doit normalement rendre compte d'une période beaucoup plus longue que celle couverte par le dernier rapport de notation. (2)

Cette note précisait que, pour être promu du grade A2 au grade A3, un fonctionnaire qui s'était vu accorder la note globale bien devait avoir huit ans d'expérience reconnue.

Les rapports de notation de la requérante pour les périodes 1991, 1992 et 1993 indiquent une note globale bien et elle a atteint les huit ans d'expérience reconnue le 1<sup>er</sup> avril 1994.

La liste des fonctionnaires promus du grade A2 au grade A3 fut affichée le 5 août 1994 et publiée dans la *Gazette* le 12 septembre. Le nom de la requérante n'y figurait pas. Elle a introduit un recours interne auprès du Président le 19 octobre 1994. Le 3 août 1995, la Commission de recours recommanda au Président d'accueillir favorablement ce recours, en renvoyant le cas à la Commission de promotions pour qu'elle établisse une liste complète des fonctionnaires susceptibles d'être promus en 1994.

Le directeur de la politique du personnel informa la requérante, par lettre en date du 18 octobre 1995, que son cas serait renvoyé à cette fin devant la Commission de promotions de 1994. Toutefois, suite à l'établissement d'une nouvelle liste sur laquelle la requérante fut inscrite, le directeur de l'administration du personnel l'informa, par lettre du 19 mars 1996, de la décision du Président de lui refuser la promotion au grade A3 en 1994 au motif que celle-ci serait prématurée. La requérante conteste en substance cette décision, mais considère que celle-ci date du 18 décembre 1995 et lui a été communiquée seulement le 19 mars 1996.

B. La requérante prétend qu'elle remplissait les conditions de promotion publiées dans la *Gazette* le 18 juillet 1994, c'est-à-dire une note globale bien et huit années d'expérience. Elle soutient que la Commission de promotion s'est fondée sur le critère de bon rendement pour évaluer sa candidature. Elle fait observer que le bon rendement ne faisait pas partie des critères de promotion publiés dans la *Gazette* le 18 juillet 1994.

Elle demande au Tribunal d'ordonner sa promotion au grade A3 avec effet au 1<sup>er</sup> juin 1994.

C. Dans sa réponse, la défenderesse demande la jonction de la requête avec celle de M<sup>me</sup> Malika Weaver.

Citant la jurisprudence du Tribunal, elle rappelle le pouvoir d'appréciation dont le Président de l'Office dispose pour choisir les candidats à promouvoir. La défenderesse rejette donc le caractère automatique que la requérante et la Commission de recours donnent aux critères de promotion fixés dans la note publiée le 18 juillet 1994. Elle relève que le Président avait souligné en introduction à cette note, et en application de la volonté du Conseil d'administration, l'importance primordiale qu'il convenait de donner au mérite. Elle estime qu'il est justifié de donner la préférence aux examinateurs qui, ayant huit années d'expérience, ont obtenu la note bien en remplissant le critère de bon rendement plutôt qu'à ceux qui, ayant la même expérience, ont obtenu la note bien avec une production inférieure. L'Organisation observe que le bon rendement n'intervient que s'il est nécessaire de procéder à un choix entre les candidats à une promotion satisfaisant aux conditions minimales. Il ne constitue donc pas un nouveau critère de promotion, mais un élément objectif pour la détermination du mérite, qui, lui, est un critère reconnu de promotion.

L'OEB indique encore que les directives générales relatives à la notation promulguées en février 1992 et toujours en vigueur ont réservé la possibilité d'établir des directives applicables à certaines directions générales ou catégories de fonctions.

- D. Dans sa réplique, la requérante s'oppose à la jonction de sa requête avec celle d'une autre fonctionnaire et maintient ses conclusions.
- E. Dans sa duplique, l'OEB réitère ses arguments. Elle informe le Tribunal que la requérante a été promue au grade A3 avec effet au 1<sup>er</sup> avril 1995.

## CONSIDÈRE:

- 1. La requérante est entrée au service de l'Organisation européenne des brevets (OEB) le 1<sup>er</sup> octobre 1988 comme examinatrice de grade A2. Ayant constaté que son nom ne figurait pas sur la liste des fonctionnaires promus au grade A3 en 1994, elle demanda, dans une lettre adressée le 10 août 1994 au directeur de l'administration du personnel, une explication au sujet des résultats de la réunion de la commission de promotions de 1994. Dans un mémorandum du lendemain, le directeur lui expliqua les principes suivis en matière de promotion, en précisant que le fait de remplir les conditions minimales pour une promotion n'en assurait pas l'octroi, car il ne s'agissait pas d'un droit automatique.
- 2. Le 19 octobre 1994, M<sup>lle</sup> Cottet présenta un recours interne au Président de l'Office dans lequel elle sollicitait sa promotion au grade A3 avec effet à la fin de [ses] huit années d'expérience reconnue. Elle fonda son recours sur le fait qu'elle remplissait les conditions de promotion à ce grade, telles qu'exposées dans le manuel à l'usage des examinateurs et rappelées dans la *Gazette* de l'OEB No 14 du 18 juillet 1994.
- 3. Dans une lettre du 8 décembre 1994, le directeur de la politique du personnel fit savoir à la requérante que le Président avait transmis son recours pour avis à la Commission de recours. L'Organisation présenta son mémoire le 30 mai 1995. Dans son avis du 3 août 1995, la Commission recommanda au Président d'admettre le recours et de renvoyer le cas devant la Commission de promotions pour qu'elle élabore une liste complète de fonctionnaires ayant rempli les conditions annoncées pour être promus en 1994 et lui soumette cette liste afin qu'il puisse prendre une nouvelle décision concernant la promotion de la requérante au grade A3 en 1994. Quant au critère de bon rendement, tel que défini dans une note signée par le Vice-président chargé de la DG2 en date du 16 mars 1992 et approuvée par le Conseil consultatif local, la Commission conclut que ce critère était une condition supplémentaire pour la promotion au grade A3, laquelle n'avait pas été publiée dans la *Gazette* du 18 juillet 1994.
- 4. Dans une lettre du 18 octobre 1995, le directeur de la politique du personnel informa la requérante que le Président : a) estimait que le bon rendement n'était pas une condition supplémentaire pour la promotion au grade A3 et ne constituait qu'un élément pour déterminer si chaque fonctionnaire méritait d'être promu; b) s'adresserait à la Commission de promotions de 1994 pour qu'elle prépare la liste complète des fonctionnaires dignes d'être promus au grade A3. Cette liste complète serait présentée au Président pour qu'il prenne une nouvelle décision sur la promotion de la requérante.

- 5. La Commission de promotions ayant élaboré la liste complète réclamée, le Président décida que la promotion de la requérante au grade A3 pour l'année 1994 était prématurée. Le directeur de l'administration du personnel en fit part à la requérante dans une lettre du 19 mars 1996.
- 6. La requérante fut promue au grade A3 avec effet au 1<sup>er</sup> avril 1995.

La demande de la défenderesse tendant à la jonction

- 7. L'Organisation demande la jonction de la présente requête avec celle déposée par M<sup>me</sup> Malika Weaver le 18 juin 1996 au motif que les conditions requises pour une telle jonction seraient réunies. En effet, les deux requérantes, examinatrices, demandent à être promues au grade A3 avec effet rétroactif en 1994 et fondent leurs conclusions sur les mêmes moyens, à savoir qu'elles remplissaient les conditions prévues pour la promotion et qu'il était illégal de faire du critère de bon rendement une condition supplémentaire.
- 8. Certes sont réunies les conditions de jonction exposées dans la jurisprudence (voir les jugements 656, affaires Benussi et consorts; 657, affaires Metten et consorts; et 663, affaires Kern Nos 2, 3, 4 et 5). Toutefois, la jonction n'est qu'une faculté offerte, et non une obligation imposée, au Tribunal. Tenant compte de la volonté de la requérante qui, dans sa réplique, s'oppose à la demande de jonction, le Tribunal préfère juger les deux requêtes séparément.

#### La décision contestée

- 9. Les parties sont en désaccord pour identifier la décision attaquée. Pour sa part, la requérante prétend dans le formulaire introductif d'instance contester une décision du 18.12.95, notifiée le 19.03.96, alors que la défenderesse soutient que la décision contestée est celle notifiée dans sa lettre du 19 mars 1996 et que, si la requête était formée contre la décision du 18 octobre ou une autre datée du 18 décembre 1995, elle serait irrecevable.
- 10. N'étant saisi d'aucune décision en date du 18 décembre 1995, le Tribunal estime qu'il peut y avoir une erreur dans le formulaire quant à la date de la décision attaquée. Toutefois, les conclusions de la requérante sont claires : elle attaque le rejet de sa demande de promotion au grade A3 avec effet rétroactif en 1994. Cette décision se trouve dans la lettre du 19 mars 1996. Par application du principe *jura novit curia*, le Tribunal considère que cette dernière est la décision contestée.

## La promotion des fonctionnaires

- 11. La procédure établie par l'OEB pour la promotion de ses fonctionnaires comporte deux étapes.
- 12. Dans une première étape, l'Organisation détermine les conditions qu'un candidat doit remplir pour être promu. Elle fait dresser alors une liste complète des fonctionnaires satisfaisant à ces conditions. Tout fonctionnaire remplissant les conditions de promotion a le droit subjectif d'être inclus dans la liste des candidats et l'Organisation a l'obligation de l'y inclure. Selon le règlement d'ordre juridique qui porte sur cette phase, tout fonctionnaire peut faire valoir son droit à ce que son nom figure parmi ceux des candidats.
- 13. Dans cette affaire, la requérante a introduit un recours interne. Conformément à l'avis de la Commission de recours, le Président de l'Office a renvoyé son affaire à la Commission de promotions en lui demandant de compléter ladite liste. Le nom de la requérante fut alors inscrit sur la liste. Il a ainsi été implicitement admis que le bon rendement n'était pas une condition supplémentaire pour être promu. En ce qui concerne cette première phase, la requérante a donc obtenu pleine satisfaction.
- 14. Dans une seconde étape, une fois dressée la liste des candidats à la promotion, la Commission de promotions établit l'ordre de mérite des candidats et le Président choisit en conséquence les fonctionnaires qui seront promus. La décision de ne pas promouvoir un fonctionnaire relève du pouvoir d'appréciation du Président et, partant, elle n'est soumise au contrôle du Tribunal que dans une mesure restreinte. Elle ne peut donc être censurée que si elle émane d'une autorité incompétente, viole une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir ou tire du dossier des conclusions manifestement inexactes. Dans cette deuxième phase, le fait de remplir les conditions minimales de promotion n'attribue pas au fonctionnaire un droit à être promu.

15. La requérante interprète la situation différemment. En effet, dans sa lettre envoyée le 19 octobre 1994 au Président de l'Office, elle affirme : La raison pour laquelle ma promotion n'a pas eu lieu ne m'est pas évidente car je remplis les conditions de promotion du grade A2 au grade A3... Elle reprend ce moyen devant le Tribunal :

J'ai introduit un recours interne conditionnel le 19.10.94 ... pour demander ma promotion du grade A2 au grade A3, car je remplis les conditions de promotion rappelées dans la gazette n 14/94...

16. Le Tribunal rejette ce moyen car aucun candidat n'a un droit subjectif à être promu. En effet, le Président a eu recours au critère de bon rendement pour déterminer l'ordre de mérite des candidats. Ce critère, lié à la productivité des fonctionnaires, n'est qu'un parmi plusieurs que le Président peut avoir utilisé et il n'apparaît pas déraisonnable ou absurde. L'utilisation du critère de bon rendement pour déterminer le mérite des candidats à la promotion entrant dans le cadre du pouvoir d'appréciation du Président, sa décision n'est soumise au contrôle du Tribunal qu'au cas où un des vices exposés au considérant 14 ci-dessus serait établi. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par ces motifs,

#### DECIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Michel Gentot, Vice-Président, et M. Julio Barberis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 juillet 1997.

William Douglas Michel Gentot Julio Barberis A.B. Gardner

- 1. Traduction du greffe.
- 2. Traduction du greffe.

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.